



Commission Nationale  
de l'Informatique et des Libertés

Le président

Monsieur René-Paul Savary  
Président  
Conseil général de la Marne  
Hôtel du Département  
40, rue Carnot  
51038 - Châlons-en-Champagne cedex

Paris, le 15 MARS 2006

N/Réf. : AT/CPZ/SV/JB/NF/CM061228

**Saisine n° 04008970**

(à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur le président,

Pour faire suite à la mission de contrôle conduite dans vos locaux le 11 juillet 2005 et à vos compléments d'information reçus le 19 septembre 2005, j'ai l'honneur de vous faire connaître les observations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur les modalités de mise en œuvre, par vos services, d'un « diagnostic social » relatif aux habitants de certains quartiers de Vitry-le-François.

Les différents échanges intervenus sur ce dossier depuis juin 2004 font apparaître que la mise en œuvre du « diagnostic social » a été confiée à la direction de la solidarité départementale du Conseil général de la Marne qui s'est chargée, dans le courant du mois de février 2004, de l'élaboration d'un questionnaire (grille) identifiant notamment les personnes faisant l'objet d'un suivi social, leur adresse, leurs problématiques sociales ainsi que les réponses apportées à leurs difficultés par les services sociaux.

A la fin du mois de février 2004, vous avez adressé un courrier aux différents organismes sociaux intervenant sur la commune de Vitry-le-François afin de les inviter à compléter le questionnaire et à le retourner à la direction de la solidarité départementale.

Ce courrier précisait les objectifs poursuivis : « Dans le cadre de la réflexion partenariale autour du conseil local de prévention de la délinquance de Vitry-le-François, il est apparu nécessaire d'organiser un diagnostic médico-social exhaustif et précis, à l'échelle de la ville afin de proposer ensuite des nouvelles actions de prévention ou d'adapter les interventions existantes ». Il indiquait également les motifs de recours à des données permettant l'identification des usagers : « Il est important que cette grille soit nominative, seule cette méthode permettra d'obtenir une photographie partagée et sans double compte des besoins de la population et des réponses. De même la localisation par l'adresse est fondamentale pour viser une meilleure adaptation des

*politiques de logement et d'aménagement urbain* ». Ce courrier précisait enfin que « *la grille vous est fournie ci-joint sur disquette et sur papier, vous pourrez utiliser l'un ou l'autre des supports à votre convenance et la retourner après remplissage à l'attention de Mme F. de Gouville, directeur de la solidarité départementale* ». Malgré la mise à disposition d'une disquette contenant une version informatique de la grille, il a été précisé à la Commission qu'aucune réponse n'était parvenue au Conseil général sous format électronique et que les modalités de mise en commun des résultats étaient celles décrites en annexe 1 du document intitulé « *Eléments pour un diagnostic social de Vitry-le-François* », élaboré durant l'été 2004 et communiqué à la CNIL le 14 septembre 2004.

Ce dernier document décrit la méthodologie suivante : après un recensement des familles concernées par le « diagnostic social » par chaque partenaire ayant accepté de participer au dispositif (traitement manuel), les situations familiales ont été évoquées, dans le cadre de réunions de travail (notamment le 24 juin 2004), et les informations ont été mises en commun lorsque la famille était connue de plusieurs services, chaque service gardant la liberté de faire part ou non des données en sa possession. Les éléments individuels ainsi recueillis ont été portés dans un « *document anonyme* » contenant une colonne « Num » (il a été indiqué à la CNIL que la donnée « Num » correspondait à un numéro séquentiel non lié à une table de correspondance qui aurait pu permettre l'identification des familles concernées). Enfin, les données non nominatives portées sur ce document ont été enregistrées sur support informatique.

La diffusion du questionnaire et de ses modalités d'exploitation a conduit des travailleurs sociaux des services sollicités à s'interroger sur leur bien-fondé. Certains ont souligné avoir eu à faire face à un véritable cas de conscience, partagés entre la nécessité de répondre à la demande de leur hiérarchie et leurs obligations déontologiques, voire légales (respect du secret professionnel en particulier). Cela a pu expliquer que certains des services sociaux sollicités ont refusé de participer à l'opération telle qu'elle était conçue.

Vos collaborateurs ont confirmé, lors de la mission de contrôle de juillet 2005, que la base de données informatisée ainsi constituée (à partir des fiches anonymes) a été détruite après réalisation du document de synthèse « *Eléments pour un diagnostic social de Vitry-le-François* ». Il en a été de même, d'après vos services, pour l'ensemble des questionnaires utilisés.

L'opération de « diagnostic social » n'a pas été renouvelée.

Si le traitement informatisé des questionnaires nominatifs n'a pu être établi, ces questionnaires constituent toutefois des fichiers d'informations nominatives au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dans sa version antérieure à la loi n°2004-801 du 6 août 2004. La loi du 6 janvier 1978 leur était donc applicable. La même analyse serait d'ailleurs retenue au regard de la loi informatique et libertés modifiée en août 2004. Ces fichiers relevaient de la responsabilité du Conseil général de la Marne qui en avait défini les finalités et les moyens de mise en œuvre.

Il convient également de relever que le Conseil général de la Marne avait expressément prévu la possibilité, pour les services sociaux, d'adresser sur support électronique les questionnaires nominatifs à l'attention du directeur de la solidarité départementale, grâce à la mise à disposition d'un modèle de questionnaire enregistré sur disquette. Cette procédure, qui aurait alors conduit à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives, n'a pas été précédée de l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires auprès de la CNIL.

Par ailleurs, le respect du droit des usagers des services sociaux à l'intimité de leur vie privée, protégé par le secret professionnel, doit en toutes circonstances être garanti. Certes, la CNIL n'a jamais remis en cause la légitimité du partage, entre travailleurs sociaux et dans un cadre confidentiel, d'informations relatives à des personnes identifiées dès lors qu'elles sont nécessaires à leur bonne prise en charge sociale. Toutefois, il convient d'observer dans le cas d'espèce que la seule finalité poursuivie était d'ordre statistique. Toutes dispositions auraient donc dû être prises pour rendre anonymes ou, à tout le moins, indirectement nominatives les données sociales avant leur partage entre partenaires du dispositif.

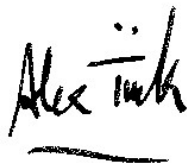
En outre, si la CNIL a toujours souligné qu'il était légitime de disposer d'informations statistiques fiables sur les caractéristiques des populations suivies par les services sociaux, il doit être relevé, dans le cas présent, la pertinence contestable des « problématiques familiales » et « types de réponses apportées » au regard des finalités exprimées, tant du point de vue de leur degré de précision parfois excessif ou non adéquat que de la subjectivité de certaines d'entre elles. A cet égard, aucun référentiel statistique qui serait communément admis dans le domaine social n'a servi de support à cette réalisation. Le « diagnostic social » n'a pas non plus fait l'objet d'une validation, s'agissant tant du contenu du questionnaire que de la méthodologie envisagée, par un groupe de personnes qualifiées (travailleurs sociaux). Enfin, sa diffusion aux services sociaux sollicités pour la réalisation de l'étude ne s'est pas accompagnée de la définition d'un guide méthodologique pour l'utilisation et l'exploitation des questionnaires par des personnes n'assurant pas nécessairement le suivi des usagers concernés.

Enfin, la méthodologie retenue ne prévoyait pas une information des usagers des services sociaux qui leur aurait permis d'exercer, le cas échéant, leur droit de s'opposer à cette transmission d'informations nominatives les concernant.

Pour toutes ces raisons, je vous adresse par le présent courrier un rappel au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Si ce rappel à la loi clôt l'instruction des plaintes reçues par la CNIL relatives à ce dossier, je vous invite, pour l'avenir, à veiller au parfait respect de cette loi, tout particulièrement dans des domaines aussi sensibles que l'action sociale.

Si vous le souhaitez, je suis prêt à vous rencontrer à l'occasion des prochaines rencontres régionales de la CNIL qui auront lieu les 29 et 30 mars en Champagne-Ardenne. Madame Vulliet-Tavernier, directeur des affaires juridiques de la CNIL (☎ 01 53 73 22 53), se tient à la disposition de vos collaborateurs à cet effet.

Je vous prie, Monsieur le président, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink that reads "Alex Türk". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath.

Alex Türk

Copie : requérants